

SOURCE : <http://www.code-route.com/casques.htm>

L'homologation

♥ **N'achetez que le casque homologué qui porte l'estampille NF, ou conforme à la norme européenne (marquage E...).** En dehors du fait qu'un casque non homologué peut se révéler dangereux et peu protecteur, les assurances ne joueront pas en cas d'accident.



♥ Tout casque conforme à un type homologué doit posséder un **marquage nettement lisible et indélébile** ainsi que la marque de fabrique et l'indication de la taille.

♥ Deux types d'homologation sont maintenant reconnus en France. La conformité à la **norme française (NF S 72.305)** (étiquette NF **verte**) et la conformité à la **nouvelle réglementation européenne (le Règlement n°22, Amendement 04, ou Amendement 05)**, dont la marque d'homologation est composée d'un cercle à l'intérieur duquel se trouve la lettre **E**, suivie du numéro distinctif du pays qui a accordé l'homologation, et du numéro d'homologation. L'étiquette doit être cousue sur le système de rétention du casque.

Exemple :



La marque d'homologation ci-contre indique que le type de ce casque a été homologué conformément au règlement Européen en France (E2) sous le numéro 042439.

Les deux premiers chiffres de ce numéro indiquent que l'homologation a été accordée conformément aux prescriptions du règlement contenant la série 04 d'amendements et que le numéro de série de production est 31628. Il suit, après un tiret, le numéro d'homologation.

Les modèles de casque les plus récents répondent à la norme 22-05.

L'ancienne norme NF est toujours valable.

Apparue avec le règlement 22-05, une lettre indique ensuite le niveau de protection offert par la mentonnière. Le J (comme ci-contre) concerne les jets ou demi-jets, dépourvus de protection maxillaire. Le P assure d'un seuil minimal de protection de la mâchoire.

À l'opposé, NP (protection maxillaire non intégrale) précise que la mentonnière n'a pas répondu au test spécifié.

Quant à la dernière série de chiffres, elle désigne le numéro de série de production.



Ces casques peuvent bien entendu avoir été homologués conformément au règlement n° 22-04 ou 22-05 par les autres pays européens signataires, à savoir :

- | | |
|----------------------|-------------------|
| E1 - Allemagne | E10 - Yougoslavie |
| E2 - France | E12 - Autriche |
| E3 - Italie | E13 - Luxembourg |
| E4 - Pays-Bas | E14 - Suisse |
| E5 - Suède | E16 - Norvège |
| E6 - Belgique | E17 - Finlande |
| E7 - Hongrie | E18 - Danemark |
| E8 - Tchécoslovaquie | ... |
| E9 - Espagne | |